

ART. 3. — L'ambassade sera réputée ouverte à la date de la présentation des lettres de créances par le chef de mission.

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 60-75 du 12 septembre 1960 portant ouverture d'une Représentation permanente de la République togolaise à l'ONU.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés du 28 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une représentation permanente de la République togolaise est ouverte auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

ART. 2. — Le personnel de cette représentation permanente se compose de :

- un représentant permanent
- un secrétaire d'ambassade.

ART. 3. — L'ambassadeur de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique sera chargé des fonctions de représentant permanent auprès de l'ONU

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 60-76 du 12 septembre 1960 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés du 28 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une ambassade de la République togolaise est ouverte aux Etats-Unis d'Amérique (Washington D.C.).

ART. 2. — Le personnel de cette ambassade se compose :

- un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
- un secrétaire d'ambassade.

ART. 3. — L'ambassade sera réputée ouverte à la date de la présentation des lettres de créances par le chef de mission.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

N° 60-71 du :

6 septembre 1960. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

Chap. V, art. II — Achat de gros matériel 3.150.580

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

Chap. II, Art. II — Secrétariat et Bureau Mairie 314.374

Chap. IV, art. II — Paragraphe I Petite Voirie 2.552.435

Chap. V, art. I — Paragraphe I Constructions nouvelles 283.771

3.150.580

RECTIFICATIF

au décret n° 59-46 en date du 26 février 1959 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959.

Au lieu de :

Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions deux cent trois mille huit cent cinquante quatre francs (9.203.854).

Lire :

Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions deux cent quatre vingt trois mille huit cent cinquante quatre francs (9.283.854).

(Le reste sans changement).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 160/PM/MJ du 7 septembre 1960 fixant des modalités d'application du décret n° 60-29 du 13 février 1960, relatif au statut des notaires au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 13 février 1960, relatif au statut des notaires au Togo;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 7 du décret n° 60-29 du 13 février 1960, le notaire titulaire de l'office du Togo, dont le siège est à Lomé, est légalement réputé ne pas pouvoir se transporter dans la région centrale et dans la région des savanes.

ART. 2. — Les greffiers des sections d'Anécho et d'Atakpamé ne pourront instrumenter dans les cas prévus à l'article 7 susvisé qu'à la condition d'avoir reçu du notaire de Lomé par lettre ou télégramme la notification qu'il ne peut se transporter.

Cette notification sera annexée à la minute de l'acte.

Ils pourront toutefois instrumenter valablement sans avoir reçu notification :

1) en cas d'extrême urgence dont la cause devra être précisée en tête de l'acte, notamment si la partie est en péril de mort;

2) si le notaire avisé télégraphiquement de l'acte à établir, ne leur a pas fait parvenir de réponse 48 heures après expédition de l'avis.

Copie du télégramme d'avis sera annexée à la minute de l'acte qui mentionnera les jour et heure de l'expédition de l'avis et la non réception de la réponse du notaire.

ART. 3. — Les frais de correspondance et de télégramme nécessités par l'application de l'article précédent seront à la charge des parties et seront récupérés par le notaire.

ART. 4. — Lorsque conformément aux articles 8 et 71 du décret du 13 février 1960, un greffier remplace le notaire empêché pour cause de parenté, de maladie, d'absence ou pour toute autre cause, le motif de l'empêchement sera clairement exprimé en tête de l'acte, et s'il existe des documents qui l'établissent ils resteront annexés à la minute.

ART. 5. — Dans tous les cas où un greffier remplace le notaire, l'acte reçu par le greffier sera porté pour mémoire par le greffier sur son propre répertoire.

La formalité de l'enregistrement sera poursuivie à la requête et sous la responsabilité du greffier.

La minute sera adressée au notaire sous pli cacheté, scellé et recommandé.

Il en sera fait mention par le notaire au répertoire à la date de réception du pli.

Avis sera donné par le greffier au notaire sous pli recommandé de la date, de la nature et de la mention d'enregistrement des actes établis en brevet, ainsi que du nom des parties : mention en sera portée au répertoire du notaire à la date de la réception de l'avis.

ART. 6. — Hormis le cas de gestion provisoire prévu par l'article 69 du décret du 13 février 1960, le greffier qui remplace le notaire aura droit à la moitié des émoluments dus au notaire; l'autre moitié étant acquise au notaire.

ART. 7. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO

Affaires courantes

N° 161/PM du :

7 septembre 1960. — Pendant l'absence de M. Hospice Coco, Ministre des finances et des affaires économiques, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paul Amégee, Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Nominations - Affectations

Par arrêté et décisions :

N° 100/D/PM/INT du :

26 août 1960. — M. Aziglossou Emile, adjoint au chef de circonscription, est nommé chef de la circonscription administrative de Tsévié par intérim, pendant l'absence de M. Hunlédé Joachim, administrateur des affaires d'outre-mer, titulaire du poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 26 août 1960.

N° 101/D/PM/INT du :

29 août 1960. — M. Akouété Adoté Jean, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du Togo, est nommé chef de circonscription administrative de Sokodé, en remplacement de M. Widmer Robert, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, en instance de départ en congé.

Le salaire de M. Akouété Adoté Jean, est imputable au chapitre 8, article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter du 20 août 1960.

N° 103/D/PM/MFP du :

30 août 1960. — M. Lawson Emmanuel, inspecteur 3^e échelon du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en service à Lomé, est nommé chef du service des postes et télécommunications du Togo par intérim, en remplacement de M. Dosseh Benjamin, inspecteur principal des postes et télécommunications de la FOM., titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.